

# DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

---

Pirenne, Henri : "Le rôle constitutionnel des Etats Généraux des Pays-Bas en 1477 et en 1488", in SOCIETE POUR LE PROGRES DES ETUDES PHILOLOGIQUES ET HISTORIQUES : *Mélanges Paul Frédéricq*, Bruxelles, H. Larmertin, 1904.

[http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a13009\\_000\\_f.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a13009_000_f.pdf)

---

**Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.**

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

*Hommage Châtelain*  
*206*

**PIRENNE, Henri**

**PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND**

---

**LE ROLE CONSTITUTIONNEL**

**DES**

**États Généraux des Pays-Bas**

**EN 1477 ET EN 1488**

---

**BRUXELLES**

**H. LAMERTIN, ÉDITEUR**

**1904**

---

**EXTRAIT**  
**DE**  
**MÉLANGES PAUL FREDERICQ**  
**BRUXELLES, H. LAMERTIN, ÉDITEUR**

---

# LE ROLE CONSTITUTIONNEL

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS EN 1477 ET EN 1488

---

Le Grand Privilège octroyé par Marie de Bourgogne le 11 février 1477, stipule, dans son article 13, que les États de tous les pays de la duchesse en général aussi bien que les États de chacun de ces pays en particulier, auront le droit à l'avenir de s'assembler aussi souvent qu'ils le jugeront à propos et dans le lieu qu'ils choisiront à cet effet, sans convocation préalable <sup>1</sup>. C'était là, on le sait, un principe tout nouveau. Car, depuis la première réunion des États Généraux par Philippe le Bon en 1463, jamais ces assemblées n'avaient eu le pouvoir de siéger sans un mandement exprès du prince. Elles manquaient complètement, à cet égard, de toute espèce d'initiative. Philippe, en les créant, n'avait eu en vue que les intérêts du gouvernement et non ceux des gouvernés. Il avait trouvé commode de substituer aux demandes d'impôts (aides, *beden*) adressées jusqu'alors séparément à ses diverses principautés, une demande collective faite, à la fois, aux représentants de chacune d'elles, réunis devant lui en un seul corps. Son but s'explique uniquement par des considérations pratiques et par les tendances centralisatrices dont s'inspirait l'administration princière au XV<sup>e</sup> siècle : il est complètement étranger à toute velléité de parlementarisme.

---

<sup>1</sup> \* Item dat de staten van onsen vorseiden landen, om de zaken, welvaert ende prouffijt van onsen ghemenen landen, ende inshelycx de staten van elken van onsen vorseiden landen particulierlic om eeneghe zaken elken lande aengaende, zullen mogen vergaderen ende bi mellincanderen commen ter plaetsen daer hemlieden dat ghelieven zal, ende daertoe mellincanderen moghen roupen ende beschrijven also diewylc ende menichwarven als hemlieden dat goetdincken zal, zonder daerup te moeten vercrigen ons of onzen hoirs ende naercommers consent oft orlof, ende zonder daeromme te commene in eeneghe indignacie of ondanc of tot eeneghen begrijpt te stane .

On comprend sans peine que les députés des diverses provinces bourguignonnes convoqués à Gand par la duchesse Marie après la catastrophe de Nancy, aient profité des circonstances pour élargir le cercle de leurs attributions et pour élever les États-Généraux au rang d'un pouvoir politique autonome. L'article 13 du Grand Privilège, en réalité, accordait à ceux-ci une autorité rivale de celle du prince et qui lui était juxtaposée. Il exprimait avec une rigueur extrême le dualisme foncier de l'État médiéval, dans lequel le prince et le pays constituent, en face l'un de l'autre, des sujets juridiques distincts <sup>1</sup>. Mais, bâclé à la hâte au milieu de l'émeute et sous la menace imminente de l'invasion française, il s'abstenait de fixer d'une manière quelconque la sphère des attributions des deux pouvoirs concurrents. Il négligeait surtout d'indiquer la procédure à suivre en cas de conflit entre eux. En somme, composé avec autant de hâte que la paix de Fexhe l'avait été au XIV<sup>e</sup> siècle, sa rédaction n'était pas moins insuffisante que celle de la célèbre charte liégeoise.

Si cette insuffisance de rédaction n'empêcha pas la paix de Fexhe de rester en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime, il n'en alla pas de même du Grand-Privilège. Il ne semble pas que les États Généraux se soient jamais assemblés conformément à ses stipulations. Ce fut toujours en vertu d'une convocation du souverain qu'ils se réunirent dans la suite. Et cela se comprend facilement. A peine arrivé dans les Pays-Bas (août 1477), le mari de la duchesse, Maximilien d'Autriche, remit en vigueur les principes de la politique bourguignonne, et, d'autre part, les troubles qui régnèrent presque continuellement dans nos provinces jusqu'à l'avènement de Philippe le Beau, ainsi que la différence de l'attitude de ces mêmes provinces, dont les unes embrassèrent la cause du roi des Romains, tandis que les autres (la Flandre et parfois le Brabant et la Hollande) le combattirent avec acharnement, empêchèrent l'établissement du nouveau régime.

Néanmoins, le principe inscrit dans le Grand Privilège ne devait pas disparaître sans laisser de traces. Les adversaires du pouvoir monarchique n'abandonnèrent pas l'espoir de le réaliser, et l'on en peut trouver une preuve assez curieuse et qui, à ma connaissance, n'a pas encore attiré l'attention des historiens, dans le texte de la paix conclue entre la Flandre d'une part, le Brabant, le Hainaut, la Zélande et le Namurois d'autre part, le 12 mai 1488.

Cette paix, dont la conclusion se rapporte aux pourparlers engagés entre les Flamands et les États des autres provinces des Pays-Bas au

---

<sup>1</sup> Von Below, *Territorium und Stadt*, p. 248.

sujet de la mise en liberté de Maximilien, prisonnier des Brugeois, contient le passage suivant :

« Et afin que toutes les choses dessus dictes puissent de mieulx estre conduictes à la plus grande utilité et prouffit de nostre seigneur et des dicts pays, et despescher toute nouvelleté qui au préjudice de ce pourroit estre fait, nous avons advisé et conclud, advisons et concluons que d'ores en avant les estats de tous lesdicts pays se rassembleront une fois l'an, assavoir au premier jour d'octobre, en l'une des villes du pays de Brabant, Flandres et Haynault, sans ce qu'on puist tenir icelle assemblée deux fois de suite <sup>1</sup> en ung pays que premier elle ne ayt esté tenue en chacun desdits pays, et ainsi continuer d'an en an durant le temps et minorité de notre dit très redoubté seigneur <sup>2</sup>, et esquels lieux tous iceulx pays seront tenus d'envoyer leurs députez sans estre mandez, lesquels auront charge de recepvoir toutes manières de plainctes et doléances concernant la généralité desdits pays, pour, par les officiers et loix où les deffaultes seront advenues, en ensuivant leurs privilèges, coustumes ou franchises, y estre pourvu par mesdits seigneurs du sang <sup>3</sup> du conseil et estats ; et pour la première assemblée est conclud de la tenir en la ville de Bruxelles, le premier jour d'octobre prochainement venant an mil quatre cent quatre vingt-huyt, l'autre en ensuivant, le premier jour d'octobre en la ville de Gand, la tierce assemblée, jour et an suivants, en la ville de Mons, et en telle aultre ville et lieux que par lesdits estats sera advisé <sup>4</sup>. »

L'analogie est frappante, on le voit, entre ce texte et celui du Grand Privilège. Des deux côtés, le droit des États Généraux de s'assembler sans convocation de la part du prince est formellement affirmé. A y regarder de près cependant, on ne peut manquer de remarquer entre les deux actes des différences assez notables. Non seulement la paix de 1488, bien plus précise que le privilège de 1477, fixe minutieusement la date et le lieu des réunions, mais elle détermine encore leur compétence. Au lieu de se borner à dire que les États se rassembleront pour « le bien du pays », elle statue qu'ils auront à délibérer sur les attentats qui auraient pu être commis

<sup>1</sup> Le texte imprimé donne « toute ».

<sup>2</sup> Philippe le Beau, fils mineur de Maximilien, héritier des Pays-Bas du chef de sa mère Marie de Bourgogne.

<sup>3</sup> Ce sont les seigneurs apparentés à la maison de Bourgogne, Adolphe et Philippe de Clèves et le sire de Beveren.

<sup>4</sup> Molinet, *Chronique*, t. III, p. 342. Le texte flamand de la paix se trouve dans la *Verzameling van XXIV origineele charters* (Gand, 1788) et dans l'*Excellente Chronyk van Vlaenderen* (Anvers, 1531), fol. 246<sup>r</sup>.

contre les franchises et privilèges des divers pays. Elle restreint donc leurs attributions dans un cercle relativement étroit. Elle ne leur permet plus, comme en 1477, de s'immiscer dans toutes les affaires des pays de par deçà : elle réduit leur rôle à celui d'une sorte de cour d'appel en matière de privilèges territoriaux. Elle fait d'eux, pour toutes les provinces de la monarchie bourguignonne, ce que le conseil de Cortenberg et le tribunal des XXII avaient été au XIV<sup>e</sup> siècle pour le Brabant et pour le pays de Liège. Bref, il n'est plus ou il n'est pas question ici de constituer une sorte de régime parlementaire réunissant en une même assemblée les députés de toutes les provinces des Pays-Bas. Par un étrange retour de choses, les États de 1488 n'ont pour mission que de protéger l'autonomie de chaque province, de donner au particularisme territorial, la garantie de la généralité.

A qui faut-il attribuer cette dérogation si manifeste à l'esprit du Grand Privilège? La réponse ne peut être douteuse : c'est aux Flamands et tout particulièrement aux Gantois qui dirigeaient alors la politique flamande grâce à l'appui que leur accordait le roi de France. Nos sources <sup>1</sup> s'accordent, en effet, à montrer que les États assemblés à Malines durent se plier à toutes les exigences des Gantois pour obtenir la libération de Maximilien. Plusieurs des stipulations de la paix de 1488 ne s'expliquent d'ailleurs que par l'intérêt des Flamands. L'engagement pris par les diverses provinces de ne pas laisser passer des troupes étrangères par leur territoire a pour but d'empêcher l'arrivée en Flandre des forces que l'Empereur Frédéric III envoyait au secours de son fils; et la décision de ne pas entreprendre de guerre à l'avenir sans le consentement commun de tous les États, assure la neutralité des Pays-Bas dans le cas où, après sa mise en liberté, Maximilien recommencerait les hostilités contre la Flandre. Le rôle attribué aux États Généraux n'est lui aussi, bien certainement, qu'une des conditions exigées par les Flamands pour conclure la paix. Ils y virent une garantie de plus pour leur autonomie territoriale qu'ils étaient jaloux de sauvegarder tant à l'égard du prince qu'à l'égard des autres provinces.

Le particularisme politique était encore trop puissant à la fin du XV<sup>e</sup> siècle pour qu'une constitution parlementaire pût s'établir en Belgique. Si le vague des termes du Grand Privilège de 1477 eût permis facilement de les invoquer en faveur d'un tel régime, les

---

<sup>1</sup> Molinet, la chronique de Surquet, l'*Excellente Chronyk van Vlaenderen* et N. Despars, ces deux derniers de date postérieure mais ayant utilisé des sources contemporaines.

circonstances ne permirent pas de le faire, et ce n'est que pour les appliquer dans un sens tout opposé qu'on y revint onze ans plus tard.

Du reste, l'organisation politique établie en 1488 resta lettre morte. A peine sorti de sa prison de Bruges, Maximilien, au mépris du serment solennel qu'il avait prêté, se hâta de faire la guerre aux Flamands. Au milieu des troubles incessants qui suivirent, on ne songea plus aux assemblées annuelles des États. Depuis lors, si l'on fit encore parfois quelques allusions au droit des États Généraux de s'assembler en vertu de leur propre initiative, aucun résultat ne suivit ces velléités de retour au Grand Privilège. Il faudra attendre la révolution du XVI<sup>e</sup> siècle pour trouver, dans la conduite des États Généraux après la mort de Don Juan, la réalisation, dans des circonstances il est vrai bien différentes, des promesses arrachées à Marie de Bourgogne en 1477.

Gand.

H. PIRENNE.

---



# **Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

## ***Protection***

### **1. Droits d'auteur**

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

### **2. Responsabilité**

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

### **3. Localisation**

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <[http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom\\_du\\_fichier.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf)> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

## ***Utilisation***

### **4. Gratuité**

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

## 5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## 7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

## ***Reproduction***

### 9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

### 10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### 11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.